

## Projet de loi n°31

rapport  
AAK

### Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

#### AMENDEMENT

##### Article 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant :

1.1. L'article 1959.1 de ce code est modifié par :

1° l'insertion, au premier alinéa, après les mots « ou inférieur au », des mots « montant équivalent à 150 % du »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « 70 ans » par « 65 ans » et de « dix ans » par « cinq ans »;

3° le remplacement, au premier paragraphe du deuxième alinéa, de « 70 ans » par « 65 ans »;

4° le remplacement, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, de « 70 ans » par « 65 ans »;

5° le remplacement, au troisième paragraphe du deuxième alinéa, après « âgé de », de « 70 ans » par « 65 ans » et, après « de moins de », de « 70 ans » par « 65 ans ».

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul du revenu prévu au premier alinéa, seul le revenu du locataire ou du conjoint pouvant bénéficier de cette protection doit être pris en compte afin de déterminer s'il y a droit. »

#### L'article 1959.1 du code, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 1959.1. Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de ~~70 ans~~ 65 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins ~~dix ans~~ cinq ans et a un revenu égal ou inférieur au montant équivalent à 150 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il est lui-même âgé de ~~70 ans~~ 65 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de ~~70 ans~~ 65 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de ~~70 ans~~ 65 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de ~~70 ans~~ 65 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique.

**Aux fins du calcul du revenu prévu au premier alinéa, seul le revenu du locataire ou du conjoint pouvant bénéficier de cette protection doit être pris en compte afin de déterminer s'il y a droit. »**

Projet de loi n° 31

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

AMENDEMENT

Article 7

(ajoutant une sous-section après l'article 1978 du Code civil du Québec)

*repeté  
A d B*

Modifier l'article 1978.2 introduit par l'article 7 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un locateur ne peut refuser de consentir à la cession du bail sans un motif sérieux si le locataire cède le bail à une personne ayant habité de façon continue dans le logement au cours des 12 derniers mois précédant la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire. »

**L'article, tel qu'amendé, se lirait ainsi :**

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1978, de la sous-section suivante :

« §8.1. — *De la cession du bail*

« 1978.1. Lorsque l'avis de cession prévu à l'article 1870 concerne un bail de logement, il doit indiquer la date de cession prévue par le locataire.

« 1978.2. Le locateur qui est avisé de l'intention du locataire de céder le bail peut refuser d'y consentir pour un motif autre qu'un motif sérieux visé au premier alinéa de l'article 1871. Le bail est alors résilié à la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire. »

**« Malgré le premier alinéa, un locateur ne peut refuser de consentir à la cession du bail sans un motif sérieux si le locataire cède le bail à une personne ayant habité dans le logement au cours des 12 derniers mois précédant la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire. »**

**Commentaire :**

L'amendement vise à empêcher le locateur de refuser, sans un motif sérieux, une cession de bail à une personne qui habite déjà dans le logement qui fait l'objet du bail. La personne doit avoir

habité dans le logement durant un minimum de 12 mois avant la cession de bail pour bénéficier de la protection insérée par ce nouvel alinéa.

## Projet de loi n°31

### Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

#### AMENDEMENT

#### Article 31.5

*rejeté*  
AAK

Insérer, après l'article 31.4 du projet de loi, le suivant :

31.5. Modifier l'article 5 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de rendre accessible sur son site Internet un registre des loyers. »

**L'article 5 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement, tel qu'amendé, se lirait comme suit :**

« 5. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la présente loi et décide des demandes qui lui sont soumises.

Il est en outre chargé :

- 1° de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la présente loi;
- 2° de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
- 3° de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement;
- 4° de publier périodiquement un recueil de décisions rendues par les membres du Tribunal.
- 5° de rendre accessible sur son site Internet un registre des loyers. »**